

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Requalification et extension des aires de stationnement du pôle culturel  
sur la commune de Sablé-sur-Sarthe (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4170 relative à la requalification et l'extension des aires de stationnement du pôle culturel sur la commune de Sablé-sur-Sarthe, déposée par la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et considérée complète le 29 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager et à étendre les aires de stationnement à proximité du centre culturel et futur cinéma de Sablé-sur-Sarthe ; que pour ce faire sont prévues :

- la requalification par un simple marquage du parking existant du Foirail dont l'optimisation permet de passer de quarante-quatre places existantes à soixante places dont une place pour les personnes à mobilité réduite ;
- la suppression d'une aire de stationnement existante de cinquante places pour permettre la construction du nouveau cinéma et de son parvis ;
- la création de 158 places dont neuf places pour les personnes à mobilité réduite, dont 86 sur des surfaces déjà imperméabilisées ;

Considérant que des espaces plantés (5 000 m<sup>2</sup>) et des continuités douces seront aménagés ; qu'une trame végétale sera plantée dans la continuité du parc existant (90 arbres tiges) ;

Considérant que le terrain est grevé d'une servitude (AC4) relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et qu'il se situe en zone classée site

archéologique ; que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet engendrera des rejets d'eaux pluviales qui rejoindront les réseaux existants et que la partie en extension sur des espaces non imperméabilisés ne représente au total que 1 150 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet de requalification globale du pôle culturel est soumis à diverses procédures d'urbanisme (permis de construire pour le cinéma et permis d'aménager pour le stationnement notamment), de nature à encadrer les enjeux potentiels du projet, y compris sa bonne intégration paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification et d'extension des aires de stationnement du pôle culturel sur la commune de Sablé-sur-Sarthe, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 02 OCT. 2019

Le directeur adjoint,

  
Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

